



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

9 novembre 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1692-2022 Sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois	6557
1700-2022 Médiation des demandes relatives à des petites créances (Mod.)	6557
Contributions d'assurance (Mod.)	6558
Frais exigibles et remise des objets confisqués (Mod.)	6559
Projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice.	6559
Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Mod.)	6562

Projets de règlement

Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec	6567
Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement.	6570

Décisions

Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et l'article 490 de la Loi électorale relativement aux enjeux de délais postaux des bulletins de vote par correspondance transmis aux directeurs du scrutin.	6573
Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et par l'article 490 de la Loi électorale relativement à certains bureaux de vote dans des installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Pointe-aux-Trembles et Verchères	6574
Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'annulation d'une journée de vote par anticipation dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine	6576
Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la fermeture du bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine	6577
Directeur général des élections — Pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au manque de personnel du scrutin dans certaines circonscriptions électorales.	6578
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	6578

Décrets administratifs

1688-2022 Ministre responsable de la Condition féminine	6581
1689-2022 Ministre des Finances	6581
1697-2022 Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec	6583

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1692-2022, 26 octobre 2022

CONCERNANT les sports de combat entre athlètes amateurs sur le territoire québécois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (1) de l'article 83 du Code criminel, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas, se livre, comme adversaire, à un combat concerté, recommande ou encourage un combat concerté, ou en est le promoteur, assiste à un combat concerté en qualité d'aide, second, médecin, arbitre, soutien ou reporter;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, le match de sport de combat, avec les poings, les mains ou les pieds, tenu entre athlètes amateurs dans une province, si le sport est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province ou par la personne ou l'organisme qu'il désigne et, dans le cas où l'un ou l'autre de ceux-ci l'exige, si le match est tenu avec leur permission, est exclu de la définition de combat concerté;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, de désigner le karaté comme sport de combat amateur exclu de la définition de combat concerté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 83 du Code criminel, le karaté est désigné comme sport de combat amateur exclu de la définition de combat concerté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78518

Gouvernement du Québec

Décret 1700-2022, 2 novembre 2022

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Médiation des demandes relatives à des petites créances — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 556 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à la première occasion, le greffier informe les parties qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation, si les parties y consentent, elles peuvent demander au greffier de les référer au service de médiation, et, dans ce cas, la séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 570 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le service de médiation à un médiateur accrédité et le nombre maximum de séances pour lesquelles un médiateur peut recevoir des honoraires pour une même demande;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, le gouvernement peut, par règlement, établir les règles et les obligations particulières auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 556 et 570)

1. L'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances, édicté par le décret numéro 586-2021 du 21 avril 2021, est modifié par le remplacement de « 30 novembre 2022 » par « 31 mai 2023 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2022.

78528

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

Conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), la Société de l'assurance automobile du Québec publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par la Société à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

La Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance par la résolution de son conseil d'administration numéro AR-3103 du 20 octobre 2022.

Le président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec,
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151.2, 195, par. 32° et 195.1, par. 2°)

1. Le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4) est modifié par le remplacement de l'article 35 par les suivants :

«**35.** La contribution d'assurance annuelle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) du titulaire d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrateur éthylométrique est de 180,91 \$.

S'il reste à courir moins de 12 mois entre la date d'échéance et la date d'expiration d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrateur éthylométrique, la contribution d'assurance exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 de ce code est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le troisième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date d'échéance et la date d'expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue au premier alinéa.

35.1. Pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrateur éthylométrique, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le troisième alinéa de l'article 35 par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

35.2. Les règles prévues aux articles 19 à 23 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 24 s'appliquent à l'égard du permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrateur éthylométrique, avec les adaptations nécessaires. ».

2. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «deuxième alinéa de l'article 35» par «troisième alinéa de l'article 35».

3. Malgré l'article 1 de ce règlement, le renvoi prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 40 de ce règlement se rapporte au texte du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) en vigueur le 1^{er} janvier 2023 en ce qui concerne un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrage éthylométrique délivré à compter du 1^{er} janvier 2023.

4. Malgré l'article 35 de ce règlement, édicté par l'article 1 du présent règlement, aucune contribution d'assurance annuelle n'est exigible à l'égard d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrage éthylométrique délivré avant le 1^{er} janvier 2023.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78524

Avis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

Conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), la Société de l'assurance automobile du Québec publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, dont le texte apparaît ci-dessous.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par la Société à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

La Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués par la résolution de son conseil d'administration numéro AR-3103 du 20 octobre 2022.

*Le président du conseil d'administration de la
Société de l'assurance automobile du Québec,*
KONRAD SIOUI

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 624, par. 3^o, 3.1^o et 4.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués (chapitre C 24.2, r. 27) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de «visée à l'article 6 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» par «portant les lettres «PRP»».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur,» et de «ou d'un permis restreint»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «l'un de ces permis délivrés» par «celui délivré».

3. L'article 4.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de «l'article 76» par «l'article 76.1.1».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78525

A.M., 2022

Arrêté du ministre de la Justice en date du 27 octobre 2022

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets du projet sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence,

et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un projet pilote;

VU l'accord de la Juge en chef de la Cour supérieure;

VU les avis du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU la publication d'un projet du Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2022, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT l'expiration du délai de 45 jours;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, annexé au présent arrêté, est édicté avec modifications.

Le présent arrêté, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 3 du règlement qu'il édicte, entre en vigueur le 28 novembre 2022 à l'égard de tous les districts judiciaires.

Québec, le 27 octobre 2022

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement établissant un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 28)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisé un projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, pour une durée de trois ans, dans tous les districts judiciaires.

2. Pour la durée du projet pilote, les règles particulières de procédure prévues au présent règlement s'appliquent aux demandes traitées suivant la procédure non contentieuse qui concernent :

1° l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;

2° le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, l'obtention de lettres de vérification et, en matière de succession, la liquidation et le partage;

3° la modification du registre de l'état civil;

4° la tutelle à l'absent, au mineur ou au majeur, l'émanicipation du mineur, le mandat de protection ainsi que la représentation temporaire du majeur inapte;

5° la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur, de tutelle au majeur, de mandat de protection, de représentation temporaire du majeur inapte, de succession et d'administration du bien d'autrui;

6° l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;

7° la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits;

8° l'exhumation.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROJET PILOTE

3. Le dépôt au greffe par un avocat, un notaire ou un huissier de tout acte de procédure, de toute pièce ou de tout autre document, incluant la photographie d'un élément matériel de preuve, doit se faire par le moyen technologique mis en place à cette fin, lorsque ce moyen est disponible.

Ces documents peuvent aussi y être ainsi déposés par toute autre personne.

Toute personne qui utilise le moyen technologique visé au premier alinéa doit s'identifier de la manière prévue aux conditions d'utilisation de celui-ci.

Lorsqu'un avocat, un notaire ou un huissier dépose un document par un autre moyen que celui prévu au premier alinéa, le greffier l'avise sans délai du motif pour lequel le document ne peut être déposé.

4. Le document source sur support papier d'un testament olographe, d'un testament devant témoins ou d'un mandat de protection devant témoins déposé au greffe par un moyen technologique dans le cadre d'une demande de vérification ou d'homologation doit aussi y être déposé physiquement dans les 15 jours.

5. L'information portée par un acte de procédure, une pièce ou un autre document déposé au greffe sur support papier est transférée sur support technologique par le greffier.

Le document source sur support papier est remis à la partie, à son représentant ou à l'huissier après le transfert de l'information, à l'exception d'un document relatif à une procédure d'homologation ou de vérification, notamment :

1^o un testament olographe ou devant témoins;

2^o un mandat de protection devant témoins.

6. La partie, son représentant ou l'huissier est tenu, jusqu'à la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, de conserver et de préserver l'intégrité, sur son support d'origine, de tout document qu'il a déposé au greffe, que ce soit par moyen technologique ou sur support papier.

Le juge en chef du tribunal concerné peut ordonner à celui-ci de conserver et de préserver l'intégrité de tout document visé au premier alinéa pour une période plus longue, s'il considère qu'il peut encore être utile.

7. Tout document conservé en vertu de l'article 6 doit être remis au tribunal, sur son support d'origine, sur demande de celui-ci.

8. Les formats normalisés établis par le ministre pour la réception des actes sur support technologique, tel que prévus à l'article 99 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), de même que les formats acceptés pour la réception de tout autre document sur support technologique sont indiqués aux conditions d'utilisation du moyen technologique mis en place à cette fin.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS MODIFIÉES POUR LA DURÉE DU PROJET PILOTE

9. Pour la durée et dans le cadre du projet pilote, les dispositions suivantes se lisent telles qu'indiqué au présent chapitre.

Les ajouts et les suppressions y sont respectivement soulignés et barrés uniquement pour indiquer les différences par rapport au texte autrement en vigueur.

10. L'article 101 du Code de procédure civile :

« **101.** La demande faite en cours d'instance peut être écrite ou présentée oralement en audience, sans formalités; si elle est écrite, la demande indique la date, l'heure et le lieu où elle sera présentée au tribunal et elle est notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance. Si elle est orale, elle doit être faite au tribunal en présence des autres parties.

La demande peut aussi faire l'objet d'une note, d'une lettre ou d'un avis s'il s'agit de décider d'une mesure de gestion, si le juge le demande ou s'il en convient avec les parties. La note, la lettre ou l'avis identifie clairement sa nature et son objet, le numéro du dossier auquel il se rattache et, s'il y a lieu, les conclusions recherchées.

La demande qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier doit être écrite et appuyée ~~du serment de celui qui les allègue~~ d'une déclaration de celui qui les allègue, réputée faite sous serment, attestant de la véracité des faits allégués.

La demande ne peut être contestée qu'oralement, sauf si le tribunal autorise la contestation écrite, notamment lorsqu'il lui est permis de statuer sur le vu du dossier. Lors de l'audience, toute partie peut présenter une preuve appropriée. »

11. L'article 108 de ce code :

« **108.** Les parties, ainsi que les avocats ou, dans les procédures non contentieuses, les notaires qui les représentent, doivent veiller à ce que les pièces et autres documents qui comportent des éléments d'identification généralement tenus pour confidentiels soient produits sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information.

Tout document ou élément matériel de preuve produit au dossier à titre de pièce doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Lorsque les parties consentent au retrait d'une pièce sur support technologique, celle-ci est détruite par le greffier. Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites sur support papier ou, lorsque ces pièces sont sur support technologique, demander au greffier de les détruire; à défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire. ~~Dans l'un et l'autre~~ tous les cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que, dans les affaires non contentieuses, les avis, les procès-verbaux, les inventaires, les preuves médicales et psychosociales, les déclarations et les documents rendus exécutoires par le prononcé d'un jugement, y compris le cas échéant le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui y est joint, ne doivent être ni retirés ni détruits. ».

12. L'article 134 de ce code :

«**134.** La preuve de la notification par un moyen technologique est faite au moyen d'un bordereau d'envoi ou, à défaut, d'une déclaration sous serment de l'expéditeur, réputée faite sous serment.

Le bordereau indique la nature du document transmis, le numéro du dossier du tribunal, le nom de l'expéditeur et du destinataire et leurs coordonnées, de même que le lieu, la date et l'heure et les minutes de la transmission; il doit contenir également, à moins que la transmission ne soit effectuée par l'entremise d'un huissier, l'information nécessaire pour permettre au destinataire de vérifier l'intégrité de la transmission. Ce bordereau n'est produit au greffe que si une partie le demande. ».

13. L'article 309 de ce code :

«**309.** Le tribunal s'assure que la demande qui lui est présentée a été signifiée à la personne concernée et notifiée aux intéressés et que les avis, rapports et expertises nécessaires sont au dossier.

À cet égard, il peut ordonner la notification de la demande à toute personne qu'il estime intéressée, convoquer une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ou solliciter l'avis d'un conseil de tutelle; il peut également exiger les avis, rapports et expertises complémentaires qu'il estime nécessaires et, le cas échéant, ordonner l'évaluation d'un bien par un expert indépendant qu'il désigne, s'il a des raisons de croire que l'évaluation du bien qui accompagne la demande ne correspond pas à sa valeur. Il peut aussi autoriser une personne intéressée à présenter une preuve au soutien du point de vue qu'elle entend faire valoir. Enfin, il peut prendre toute autre mesure de gestion appropriée.

La preuve du demandeur, de la personne concernée ou du tiers intéressé peut être faite au moyen d'une déclaration sous serment, par une déclaration, réputée faite sous serment, attestant de la véracité des faits allégués, par témoignage, par la présentation de documents ou d'un élément matériel. Elle peut porter sur tout fait pertinent, même survenu depuis l'introduction de la demande. ».

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

14. Seule une demande déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est assujettie au projet pilote dans le district judiciaire concerné.

15. Malgré l'article 2, une demande déferée au tribunal en vertu des articles 304 ou 317 du Code de procédure civile demeure assujettie au projet pilote.

16. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le ministre à l'égard de chaque district judiciaire, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 3, qui entre en vigueur à la date fixée par le ministre.

78527

A.M., 2022

Arrêté numéro 4894 du ministre de la Justice en date du 29 octobre 2022

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que le ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

VU la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2022, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 29 octobre 2022

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443, 2^e al.)

- 1.** L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

ANNEXE 1

(a.1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(APPLICABLE À COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2023)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	3 640	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 660	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 660	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 800	5 890	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 840	5 980	7 000	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 950	6 090	7 280	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	4 080	6 290	7 560	8 830	9 000	9 000
18 001 - 20 000	4 290	6 600	7 980	9 380	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 580	7 020	8 530	10 030	11 000	11 000
22 001 - 24 000	4 840	7 440	9 050	10 650	12 000	12 000
24 001 - 26 000	5 120	7 880	9 610	11 340	13 000	13 000
26 001 - 28 000	5 370	8 210	10 130	11 990	13 900	14 000
28 001 - 30 000	5 600	8 520	10 510	12 530	14 540	15 000
30 001 - 32 000	5 790	8 780	10 910	13 060	15 170	16 000
32 001 - 34 000	5 960	9 020	11 300	13 510	15 760	17 000
34 001 - 36 000	6 170	9 250	11 620	13 980	16 330	18 000
36 001 - 38 000	6 290	9 490	11 860	14 240	16 640	19 000
38 001 - 40 000	6 470	9 680	12 110	14 540	16 980	19 390
40 001 - 42 000	6 630	9 870	12 370	14 840	17 310	19 790
42 001 - 44 000	6 800	10 100	12 610	15 100	17 610	20 100
44 001 - 46 000	6 980	10 310	12 880	15 440	18 000	20 580
46 001 - 48 000	7 150	10 590	13 200	15 850	18 480	21 120
48 001 - 50 000	7 330	10 790	13 520	16 230	18 950	21 660
50 001 - 52 000	7 520	11 030	13 840	16 660	19 440	22 260
52 001 - 54 000	7 710	11 310	14 170	17 040	19 910	22 790
54 001 - 56 000	7 900	11 560	14 530	17 530	20 490	23 450
56 001 - 58 000	8 100	11 840	14 880	17 910	20 980	24 020
58 001 - 60 000	8 300	12 080	15 220	18 350	21 500	24 620
60 001 - 62 000	8 490	12 350	15 550	18 770	21 980	25 180
62 001 - 64 000	8 670	12 590	15 910	19 210	22 510	25 820
64 001 - 66 000	8 850	12 860	16 260	19 630	23 010	26 390
66 001 - 68 000	9 060	13 080	16 550	20 030	23 490	26 970
68 001 - 70 000	9 200	13 310	16 870	20 450	24 020	27 590
70 001 - 72 000	9 360	13 540	17 190	20 820	24 490	28 130
72 001 - 74 000	9 520	13 760	17 500	21 240	24 990	28 720
74 001 - 76 000	9 720	13 980	17 820	21 660	25 510	29 350
76 001 - 78 000	9 850	14 160	18 060	21 980	25 870	29 780
78 001 - 80 000	9 990	14 370	18 340	22 310	26 280	30 260
80 001 - 82 000	10 130	14 550	18 580	22 620	26 660	30 700
82 001 - 84 000	10 250	14 720	18 830	22 930	27 040	31 140
84 001 - 86 000	10 430	14 890	19 060	23 210	27 380	31 530
86 001 - 88 000	10 530	15 020	19 240	23 470	27 690	31 910
88 001 - 90 000	10 600	15 150	19 400	23 650	27 900	32 160
90 001 - 92 000	10 680	15 250	19 580	23 870	28 200	32 500
92 001 - 94 000	10 770	15 370	19 720	24 060	28 390	32 730
94 001 - 96 000	10 880	15 490	19 890	24 280	28 680	33 050
96 001 - 98 000	10 940	15 590	20 010	24 460	28 890	33 340
98 001 - 100 000	11 030	15 690	20 160	24 600	29 080	33 550

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
100 001 - 102 000	11 110	15 790	20 300	24 800	29 320	33 830
102 001 - 104 000	11 170	15 870	20 430	24 950	29 530	34 050
104 001 - 106 000	11 250	15 970	20 550	25 140	29 720	34 300
106 001 - 108 000	11 310	16 070	20 700	25 300	29 950	34 540
108 001 - 110 000	11 370	16 150	20 840	25 470	30 150	34 770
110 001 - 112 000	11 460	16 240	20 970	25 620	30 360	35 030
112 001 - 114 000	11 530	16 320	21 110	25 800	30 590	35 270
114 001 - 116 000	11 620	16 420	21 240	25 970	30 790	35 510
116 001 - 118 000	11 700	16 510	21 380	26 120	31 010	35 770
118 001 - 120 000	11 770	16 600	21 530	26 330	31 220	35 990
120 001 - 122 000	11 830	16 700	21 650	26 470	31 420	36 240
122 001 - 124 000	11 900	16 800	21 790	26 660	31 640	36 480
124 001 - 126 000	11 980	16 890	21 920	26 800	31 860	36 740
126 001 - 128 000	12 060	16 970	22 070	26 990	32 070	37 000
128 001 - 130 000	12 130	17 080	22 210	27 150	32 270	37 240
130 001 - 132 000	12 200	17 180	22 360	27 320	32 500	37 480
132 001 - 134 000	12 270	17 270	22 480	27 510	32 720	37 730
134 001 - 136 000	12 350	17 360	22 610	27 670	32 920	37 980
136 001 - 138 000	12 430	17 440	22 770	27 820	33 150	38 220
138 001 - 140 000	12 500	17 550	22 900	28 020	33 360	38 480
140 001 - 142 000	12 580	17 630	23 040	28 180	33 570	38 720
142 001 - 144 000	12 650	17 750	23 180	28 350	33 800	38 970
144 001 - 146 000	12 720	17 820	23 300	28 490	34 000	39 200
146 001 - 148 000	12 790	17 910	23 450	28 690	34 190	39 430
148 001 - 150 000	12 860	18 010	23 570	28 830	34 410	39 670
150 001 - 152 000	12 940	18 090	23 690	28 980	34 590	39 890
152 001 - 154 000	13 000	18 170	23 820	29 150	34 800	40 100
154 001 - 156 000	13 080	18 260	23 970	29 310	35 020	40 360
156 001 - 158 000	13 140	18 360	24 080	29 460	35 190	40 590
158 001 - 160 000	13 210	18 440	24 200	29 620	35 410	40 820
160 001 - 162 000	13 270	18 520	24 340	29 790	35 610	41 050
162 001 - 164 000	13 350	18 600	24 480	29 950	35 800	41 260
164 001 - 166 000	13 410	18 710	24 610	30 100	36 000	41 520
166 001 - 168 000	13 470	18 800	24 740	30 270	36 220	41 740
168 001 - 170 000	13 550	18 880	24 850	30 430	36 410	41 970
170 001 - 172 000	13 630	18 970	25 000	30 590	36 620	42 220
172 001 - 174 000	13 700	19 060	25 120	30 750	36 810	42 430
174 001 - 176 000	13 770	19 140	25 260	30 920	37 030	42 690
176 001 - 178 000	13 840	19 240	25 370	31 080	37 230	42 920
178 001 - 180 000	13 910	19 340	25 540	31 240	37 430	43 150
180 001 - 182 000	13 990	19 420	25 660	31 390	37 640	43 390
182 001 - 184 000	14 050	19 520	25 780	31 560	37 840	43 610
184 001 - 186 000	14 120	19 600	25 920	31 720	38 030	43 860
186 001 - 188 000	14 200	19 680	26 060	31 900	38 260	44 100
188 001 - 190 000	14 260	19 770	26 180	32 040	38 460	44 330
190 001 - 192 000	14 330	19 870	26 310	32 230	38 660	44 560
192 001 - 194 000	14 410	19 970	26 440	32 390	38 870	44 810
194 001 - 196 000	14 480	20 050	26 600	32 540	39 080	45 040
196 001 - 198 000	14 540	20 150	26 720	32 710	39 270	45 280
198 001 - 200 000	14 620	20 240	26 850	32 870	39 500	45 510
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 620 plus 3,5 % de l'excédent	20 240 plus 4,5 % de l'excédent	26 850 plus 6,5 % de l'excédent	32 870 plus 8,0 % de l'excédent	39 500 plus 10,0 % de l'excédent	45 510 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0-4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 : 12 475 \$

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis de sexologue ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins et de déterminer la procédure de reconnaissance d'une équivalence.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maxime A. Pouliot, conseiller juridique, Ordre professionnel des sexologues du Québec, 1200, avenue Papineau, bureau 450, Montréal (Québec) H2K 4R5; numéros de téléphone : 438 386 6777 ou 1 855 386-6777; courriel : maxime.a.pouliot@opsq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel des sexologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Dans le présent règlement, on entend par :

«*crédit*» : un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées, incluant les heures de travail personnel généralement reconnues nécessaires à l'atteinte des objectifs de ces activités d'apprentissage;

«*diplôme donnant ouverture au permis*» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«*équivalence de diplôme*» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«*équivalence de formation*» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne qui est titulaire d'un diplôme en sexologie délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle démontre que son diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires au moins équivalent au diplôme donnant ouverture au permis de sexologue.

Ce programme doit comporter un minimum de 90 crédits, dont au moins 72 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1° un minimum de 12 crédits sur le développement sexuel et le fonctionnement sexuel répartis comme suit :

a) 9 crédits sur le développement psychosexuel de l'enfant, de l'adolescent, de l'adulte et de la personne âgée;

b) 3 crédits sur la connaissance des aspects biomédicaux de la sexualité;

2° un minimum de 15 crédits sur les troubles du fonctionnement et du développement sexuels, la psychopathologie et la violence sexuelle répartis comme suit :

a) 6 crédits sur les troubles du fonctionnement et du développement sexuels;

b) 3 crédits sur la psychopathologie;

c) 6 crédits sur les violences intimes et sexuelles, portant sur les victimes et les auteurs de ces violences, ainsi que sur le cadre juridique pertinent;

3° un minimum de 24 crédits sur l'évaluation et l'intervention sexologique répartis comme suit :

a) 3 crédits sur les modèles contemporains de santé sexuelle;

b) 3 crédits associés à l'évaluation du comportement et du développement sexuel, la conception du plan d'intervention et la rédaction de rapport;

c) 6 crédits associés à l'intervention sexologique de type relation d'aide et aux techniques d'entrevue;

d) 3 crédits associés aux enjeux relatifs à la diversité sexuelle et de genre ainsi qu'aux aspects sociologiques, politiques et culturels dans l'intervention sexologique;

e) 9 crédits portant sur la planification et la conception d'une intervention sexologique à visée éducative, préventive ou promotionnelle, dont un minimum de 6 crédits

doivent porter spécifiquement sur la planification et la conception d'une intervention sexologique, les approches théoriques, les moyens et les stratégies d'intervention, la conception de matériel et l'évaluation de la démarche;

4° un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de sexologue ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

5° un minimum de 6 crédits portant sur les processus scientifiques, dont les méthodes de recherche quantitative et qualitative ainsi que les bases épistémologiques de la recherche;

6° un minimum de 12 crédits ou 420 heures de stage en intervention sexologique, dont 45 heures en évaluation sexologique, dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de premier cycle. Ce stage auprès de la clientèle consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de sexologue, notamment les activités réservées. Ce stage est supervisé par un professionnel possédant une expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sexologique.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant la date de cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de sexologue, aux compétences présentement enseignées, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation, conformément à l'article 5, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétences requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de l'expérience de travail de la personne en sexologie;

2° le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3° la nature et le contenu des cours suivis avec succès;

4^o la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués;

5^o le nombre total d'années de scolarité de la personne.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. Une personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une demande écrite accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi que des documents qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1^o une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;

2^o son dossier scolaire incluant la description des cours et des stages suivis, le nombre d'heures qui s'y rapportent et le relevé officiel des résultats obtenus ou une copie certifiée conforme de ce relevé;

3^o une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ou d'une attestation de son obtention;

4^o une attestation de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation et à tout travail pratique et de leur réussite;

5^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

6^o tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 4.

6. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui ne sont pas rédigés en français, doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

7. La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par un comité formé à cette fin par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Aux fins de rendre sa décision, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen, de se présenter à une entrevue, de compléter un stage ou une combinaison de ceux-ci.

8. Dans les 90 jours qui suivent la date de la réception de la demande de reconnaissance d'une équivalence, le comité prend l'une des décisions suivantes :

1^o il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation;

2^o il reconnaît, en partie, l'équivalence de la formation et détermine, afin de reconnaître une telle équivalence, les cours, les programmes d'études, les stages, les activités de formation ou les examens que le candidat devra compléter avec succès dans le délai fixé;

3^o il refuse de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

9. Le comité informe, par écrit, le candidat de sa décision dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît, en partie, l'équivalence de formation, il doit, par la même occasion, informer le candidat de son droit de demander une révision de la décision, conformément à l'article 10.

10. Le candidat peut demander au Conseil d'administration la révision de la décision du comité, à la condition qu'il en fasse la demande, par écrit, au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision.

Le Conseil d'administration doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise, par écrit, au candidat dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec — Système d'enregistrement, rapport mensuel et prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec a transmis le projet de Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement au ministre et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à rendre obligatoire la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et la production d'un rapport mensuel, sur le formulaire prescrit par le comité paritaire, pour les employeurs professionnels ainsi qu'à établir le taux du prélèvement pour les employeurs professionnels et les salariés.

L'analyse d'impact réglementaire montre que le projet de règlement aura un impact négligeable sur les entreprises qui y sont assujetties, incluant les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Catherine Doucet, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca, par téléphone au 581 628-8934, poste 80082 ou 1-888-628-8934, poste 80082 (sans frais) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement du Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec relatif à la tenue d'un système d'enregistrement, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. *g*, *h* et *i*)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels assujettis au Décret sur le personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

2. Dans le présent règlement, le mot « comité » désigne le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec.

SECTION 2 TENUE D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT

3. L'employeur professionnel tient un système d'enregistrement ou un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, son nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification ou sa classification, la date du premier jour travaillé chez son employeur, ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

1^o le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a repris ou a été achevé pour chaque jour;

2^o le total des heures de travail par semaine;

3^o le nombre d'heures supplémentaires;

4^o le nombre de jours de travail par semaine;

5^o le taux de salaire;

6^o la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées ainsi que les contributions obligatoires au régime enregistré d'épargne retraite collectif;

7^o le montant du salaire brut;

8^o la nature et le montant des déductions opérées incluant le montant courant et cumulatif de la contribution volontaire au régime enregistré d'épargne retraite collectif;

- 9° le montant du salaire net versé au salarié;
- 10° la période de travail qui correspond au paiement;
- 11° la date de paiement;
- 12° l'année de référence;
- 13° la durée de ses vacances;
- 14° la date de départ pour son congé annuel payé;
- 15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

L'employeur doit également tenir un registre à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés.

4. Le système d'enregistrement ou le registre, les feuilles de temps ainsi que les données relatives à l'endroit où le travail a été exécuté doivent être conservés pendant une période de trois ans au principal établissement de l'employeur.

SECTION 3 RAPPORT MENSUEL

5. L'employeur professionnel doit transmettre au comité, au moyen du formulaire annexé au présent règlement, un rapport mensuel indiquant les renseignements suivants :

1° les nom et prénoms de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa date de naissance (facultative) de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

3° les contributions obligatoires de l'employeur au régime enregistré d'épargne retraite collectif (REER collectif) ainsi que les contributions volontaires des salariés.

6. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois. Il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

7. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

SECTION 4 PRÉLÈVEMENT

8. L'employeur professionnel doit verser au comité un montant équivalent à 0,50 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.

9. Le salarié doit verser au comité un montant équivalent à 0,50 % de son salaire brut.

10. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité. Le prélèvement et les contributions au régime enregistré d'épargne retraite collectif doivent être payés séparément.

SECTION 5 DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2023.

Décisions

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec
(chapitre 24)

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et l'article 490 de la Loi électorale relativement aux enjeux de délais postaux des bulletins de vote par correspondance transmis aux directeurs du scrutin

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après Loi 24), adoptée le 8 juin 2022 et sanctionnée le 9 juin 2022, est entrée en vigueur le 1^{er} août 2022, à l'exception de l'article 28 qui est entré en vigueur à la sanction de la loi;

ATTENDU QUE pour les fins des élections générales du 3 octobre 2022, les électeurs à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé ainsi que les électeurs en isolement ordonné ou recommandé en raison de la COVID-19 sont admissibles au vote par correspondance, conformément à l'article 6 de la Loi 24;

ATTENDU QUE selon l'article 15 de la Loi 24, l'électeur qui exerce son droit de vote par correspondance doit transmettre au directeur du scrutin de sa circonscription l'enveloppe contenant son bulletin de vote;

ATTENDU QUE selon l'article 15 de la Loi 24, l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur doit être reçue avant 20 heures, le 3 octobre 2022, afin que le vote de ce dernier soit comptabilisé;

ATTENDU QUE selon l'article 11 de la Loi 24, les trousse de vote par correspondance ne pourront pas être transmises aux électeurs avant le 20 ou 21 septembre 2022 en raison des délais d'impression des bulletins de vote ordinaires avec photos que ces trousse doivent contenir;

ATTENDU QUE le 8 septembre 2022 des échanges ont eu lieu entre les représentants de Postes Canada et les représentants du directeur général des élections concernant des enjeux de délais postaux;

ATTENDU QUE, lors de ces échanges, Postes Canada a affirmé ne pas être en mesure de garantir la réception des enveloppes contenant les bulletins de vote des électeurs aux bureaux des directeurs du scrutin des 125 circonscriptions électorales avant 20 heures, le 3 octobre 2022, si ces enveloppes y sont retournées par les électeurs le 26 septembre 2022 ou après cette date;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, le bulletin de vote de l'électeur ayant exercé son droit de vote par correspondance en vertu de la Loi 24 risque de ne pas être reçu à temps au bureau du directeur du scrutin et, en conséquence, annulé conformément au paragraphe 5° de l'article 19 de la Loi 24;

ATTENDU QU'afin de diminuer les risques d'annulation des bulletins de vote en raison de leur réception après le délai prescrit par la Loi 24, il y a lieu de permettre que l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur puisse également être transmise au directeur général des élections;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le premier alinéa de l'article 15 et les articles 17, 18, 22 et 23 de la Loi 24 afin que l'enveloppe contenant le bulletin de vote de l'électeur puisse également être transmise au directeur général des élections et pour prévoir les modalités de vérification et de dépouillement des enveloppes reçues par ce dernier.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier alinéa de l'article 15 et les articles 17, 18, 22 et 23 de la Loi 24 se lisent comme suit :

«**15.** L'électeur doit transmettre la seconde enveloppe au directeur du scrutin de sa circonscription ou au directeur général des élections afin que celle-ci soit reçue avant 20 heures le jour du scrutin.

«**17.** La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et aux heures déterminés par le directeur général des élections.

À cette fin, le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections, selon les modalités que ce dernier détermine, la liste visée à l'article 10.

«**18.** Le directeur du scrutin désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes reçues à son bureau.

Le directeur général des élections désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes reçues à son bureau.

«**22.** Le directeur du scrutin et le directeur général des élections établissent autant de bureaux qu'ils le jugent nécessaire pour procéder au dépouillement des votes qu'ils ont reçus. Ils nomment, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire.

Lorsque le dépouillement s'effectue au bureau du directeur du scrutin, ces nominations sont faites conformément à l'article 310 de la Loi électorale.

Lorsque le dépouillement s'effectue au bureau du directeur général des élections, ces nominations sont faites conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 370.8 de la Loi électorale.

«**23.** Au bureau de directeur du scrutin, le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur du scrutin conformément aux articles 361 à 370.2 de la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

Au bureau du directeur général des élections, le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections conformément aux articles 361 à 370.2 et 370.11 à 370.12 de la Loi électorale, compte tenu des adaptations nécessaires. Chaque parti autorisé peut désigner un représentant pour assister au dépouillement.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral. Le présent alinéa s'applique également dans le cas d'un dépouillement judiciaire. ».

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 21 septembre 2022

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

78519

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec
(chapitre 24)

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et par l'article 490 de la Loi électorale relativement à certains bureaux de vote dans des installations d'hébergement des circonscriptions électorales de Pointe-aux-Trembles et Verchères

ATTENDU QUE le décret n^o 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 301.6 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote dans toute installation d'hébergement visé à l'article 180 de cette Loi;

ATTENDU QUE selon l'article 301.7 de la Loi électorale, le vote se tient les huitième et septième jour qui précèdent celui du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur du scrutin pour chaque installation d'hébergement;

ATTENDU QUE selon l'article 301.8 de la Loi électorale, l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement doit, s'il désire voter par anticipation, voter au bureau de vote établi dans cette installation;

ATTENDU QUE selon l'article 301.8 de la Loi électorale, l'électeur domicilié dans une installation d'hébergement qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en fait la demande au plus tard le quatorzième jour qui précède le jour du scrutin;

ATTENDU QUE selon l'article 301.9 de la Loi électorale, le directeur dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande pour voter à leur appartement ou à leur chambre et en transmet une copie aux candidats;

ATTENDU QUE selon l'article 2 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après Loi 24), une commission de révision itinérante siège aux mêmes jours et aux mêmes heures que ceux déterminés par le directeur du scrutin pour le vote dans une installation d'hébergement visé à l'article 180;

ATTENDU QUE selon l'article 194 de la Loi électorale, la commission de révision itinérante peut se déplacer à la chambre ou l'appartement d'un électeur domicilié dans une installation d'hébergement visé à l'article 180 qui est incapable de se déplacer s'il en fait la demande au plus tard le quatorzième jour qui précède celui du scrutin;

ATTENDU QU'un bureau de vote a été établi le 26 septembre 2022 dans le Centre d'hébergement De Lajemmerais dans la circonscription de Verchères;

ATTENDU QUE le personnel électoral sur place a alors été informé que les avis d'inscription n'avaient pas été distribués par le personnel aux électeurs et électrices du Centre;

ATTENDU QUE seulement dix électeurs sur un total de 116 électeurs inscrits à la liste électorale du Centre ont pu exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les électeurs du Centre n'ont pas reçu l'information nécessaire pour être en mesure d'exercer leur droit de vote et pour faire une demande pour voter à leur chambre ou à leur appartement;

ATTENDU QU'il pourra être impossible ou difficile pour ces électeurs d'exercer leur droit de vote au bureau de vote de leur circonscription le 3 octobre 2022;

ATTENDU QU'un bureau de vote a été établi les 25 et 26 septembre 2022 dans le Centre Le Cardinal dans la circonscription de Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE le personnel électoral sur place a alors été informé que les avis d'inscription n'avaient pas été distribués par le personnel aux électeurs et électrices du Centre;

ATTENDU QUE seulement 20 électeurs sur un total de 123 électeurs inscrits à la liste électorale du Centre ont pu exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les électeurs du Centre n'ont pas reçu l'information nécessaire pour être en mesure d'exercer leur droit de vote et pour faire une demande pour voter à leur chambre ou à leur appartement;

ATTENDU QU'il pourra être impossible ou difficile pour ces électeurs d'exercer leur droit de vote au bureau de vote de leur circonscription le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 2 de la Loi 24 et les articles 194, 301.6, 301.7, 301.8 et 301.9 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Les directeurs du scrutin des circonscriptions de Verchères et de Pointe-aux-Trembles sont autorisés à établir un bureau de vote de 9 h00 à 12h00 le 29 septembre 2022 au Centre d'hébergement De Lajemmerais et au Centre Le Cardinal pour les électeurs domiciliés dans ces installations;

2. Les électeurs domiciliés dans ces installations qui ne peuvent se déplacer peuvent faire au personnel électoral une demande verbale de révision ou de vote à leur appartement ou à leur chambre;

3. L'article 301.9 ne s'applique pas aux électeurs visés au paragraphe 2 de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 28 septembre 2022

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

78522

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors
des prochaines élections générales au Québec
(chapitre 24)

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'annulation d'une journée de vote par anticipation dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le décret n^o 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 132 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le bureau principal du directeur du scrutin doit être ouvert tous les jours dès la prise du décret de 9h à 21h du lundi au vendredi et 9h à 17h les samedi et dimanche;

ATTENDU QUE selon les articles 220 et 222 de la Loi électorale, une commission de révision spéciale doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin de 9h à 21h du lundi au vendredi et de 9h à 17h les samedi et dimanche du treizième au quatrième jour qui précède celui du scrutin;

ATTENDU QUE selon l'article 301.2 de la Loi électorale, le bureau de vote par anticipation est ouvert de 9h30 à 20h les huitième et septième jour qui précèdent celui du scrutin;

ATTENDU QUE selon l'article 301.5 de la Loi électorale, le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation;

ATTENDU QUE selon l'article 9 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après Loi 24), une demande de vote par correspondance d'un électeur visé au paragraphe 1^o de l'article 6 de cette loi doit être reçue au plus le huitième jour qui précède celui du scrutin;

ATTENDU QUE selon l'article 10 de la Loi 24, le directeur du scrutin transmet aux candidats le septième jour qui précède celui du scrutin la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance;

ATTENDU QUE selon l'article 11 de la Loi 24, le directeur du scrutin transmet, au plus tard le septième jour qui précède celui du scrutin, à tout électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote;

ATTENDU QUE des conditions météorologiques dangereuses sont prévues dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine le 25 septembre 2022;

ATTENDU QUE ces conditions pourraient compromettre la sécurité de l'ensemble des acteurs impliqués lors des élections dans cette circonscription, notamment les électeurs et électrices, le personnel électoral et les candidats et candidates;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 9 et 11 de la Loi 24 et les articles 132, 220, 222, 301.2 et 301.5 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Le bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est fermé dimanche le 25 septembre 2022.

2. Toutes les opérations prévues par les articles 220, 222, 301.2 et 301.5 de la Loi électorale le huitième jour précédant celui du scrutin sont annulées.

3. Les heures d'ouverture du bureau de vote par anticipation prévues à l'article 301.2 pour le septième jour sont remplacées par les suivantes : « de 9h à 22h ».

4. Le délai prévu à l'article 9 de la Loi 24 est reporté au septième jour qui précède celui du scrutin.

5. Les délais prévus aux articles 10 et 11 de la Loi 24 sont reportés au sixième jour qui précède celui du scrutin.

6. La directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine doit prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs et électrices de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 24 septembre 2022

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

78521

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec
(chapitre 24)

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec et par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la fermeture du bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le décret n^o 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 132 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le bureau principal du directeur du scrutin doit être ouvert tous les jours dès la prise du décret de 9h à 21h du lundi au vendredi et 9h à 17h les samedi et dimanche;

ATTENDU QUE selon les articles 220 et 222 de la Loi électorale, une commission de révision spéciale doit siéger au bureau principal du directeur du scrutin de 9h à 21h du lundi au vendredi et de 9h à 17h les samedi et dimanche du treizième au quatrième jour qui précède celui du scrutin;

ATTENDU QUE selon les articles 263 et 274 de la Loi électorale, un électeur peut voter au bureau principal du directeur du scrutin les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jour qui précèdent le jour du scrutin;

ATTENDU QUE selon les articles 7 et 8 de la Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (L.Q. 2022, c. 24; ci-après

Loi 24), un électeur admissible au vote par correspondance peut faire une demande de vote par correspondance par écrit, par téléphone ou par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections déterminé par ce dernier au directeur du scrutin de sa circonscription;

ATTENDU QUE des conditions météorologiques dangereuses sont prévues dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine le 24 septembre 2022;

ATTENDU QUE ces conditions pourraient compromettre la sécurité de l'ensemble des acteurs impliqués lors des élections dans cette circonscription, notamment les électeurs et électrices, le personnel électoral et les candidats et candidates;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi 24 et l'article 490 de la Loi électorale permettent au directeur général des élections d'adapter une disposition de ces lois lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser ces articles et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 26 de la Loi 24 et par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 7 et 8 de la Loi 24 et les articles 132, 220, 222, 263 et 274 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Le bureau de la directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est fermé samedi 24 septembre 2022.

2. Toutes les opérations prévues par les articles 7 et 8 de la Loi 24 et par les articles 220, 222, 263 et 274 de la Loi électorale le neuvième jour précédant celui du scrutin sont annulées.

3. La directrice du scrutin de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine doit prendre les mesures nécessaires pour informer les électeurs et électrices de la présente décision.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 23 septembre 2022

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

78520

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au manque de personnel du scrutin dans certaines circonscriptions électorales

ATTENDU QUE le décret n° 1633-2022, pris le 28 août 2022, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE selon l'article 302 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), le directeur du scrutin établit un bureau de vote pour chaque section de vote le jour du scrutin;

ATTENDU QUE selon les articles 310 et 312 de la Loi électorale, le directeur du scrutin nomme pour chaque bureau de vote, selon les modalités prévues à ces articles, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote;

ATTENDU QUE selon l'article 312.1 de la Loi électorale, le directeur du scrutin établit, pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, une table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE le directeur général des élections et les directeurs du scrutin investissent tous les efforts nécessaires pour pourvoir les postes de scrutateurs et de secrétaires des bureaux de vote et constituer une réserve suffisante en cas de désistement des personnes nommées à ces postes;

ATTENDU QUE le nombre de scrutateurs et de secrétaires du bureau de vote disponibles pour le jour du scrutin dans plusieurs circonscriptions électorales ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions des articles 302, 310 et 312 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales doivent être prises par les directeurs du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un scrutateur et un secrétaire par bureau de vote le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 302, 310, 312 et 312.1 de la Loi électorale de la façon suivante :

1. Les directeurs du scrutin des circonscriptions dans lesquelles il est impossible de nommer un scrutateur et un secrétaire pour un bureau de vote sont autorisés à faire exercer ces fonctions par le scrutateur et le secrétaire d'un autre bureau de vote ou par les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, sauf dans les cas où les membres agissent déjà comme scrutateur et secrétaire en vertu du troisième alinéa de l'article 312.1.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 2 octobre 2022

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

78523

Décisions CAS-220413 et CAS-220414, 8 septembre 2022

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-220413 et CAS-220414 du 8 septembre 2022, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z ainsi que le régime d'assurance, hygiénistes dentaires.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10) est modifié par l'ajout, après l'article 88, de l'article suivant :

«**88.1. Soins dentaires de base prodigués par un hygiéniste dentaire.** Lorsqu'ils sont prodigués par un hygiéniste dentaire autonome en pratique indépendante, seuls sont remboursables, selon les modalités indiquées à l'annexe XI :

1° les frais pour les soins de prévention suivants :

a) l'application topique du fluorure pour un patient âgé de moins de 16 ans, une fois par période de 9 mois;

b) la prophylaxie (polissage de la partie coronaire de la dent), une fois par période de 9 mois;

c) l'application de scellants des puits et des fissures sur les dents permanentes d'un patient âgé de moins de 16 ans, une fois par dent;

2° les frais pour les traitements de parodontie (périodontie), sous réserve :

a) d'un maximum de 4 unités de temps par 4 mois pour les détartrages;

b) d'une équilibration de l'occlusion, une fois par année pour les soins mineurs et une fois par 5 ans pour les soins majeurs;

Les honoraires payables sont limités à ceux fixés par le Guide des services professionnels des hygiénistes dentaires au Québec, en vigueur pour l'année en cours. »

2. Le Règlement est modifié à l'article 91 par le remplacement des mots et chiffres « articles 88 à 90 » par les mots et chiffres « articles 88, 89, 89.1 et 90 ».

3. L'annexe XIII est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII

(a. 33, 36.2)

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{ER} JUILLET 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 816,51 \$	163,49 \$	1 980,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 532,11 \$	137,89 \$	1 670,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 055,05 \$	94,95 \$	1 150,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	720,18 \$	64,82 \$	785,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	486,24 \$	43,76 \$	530,00 \$
Z	1 036,70 \$	93,30 \$	1 130,00 \$

PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 30 JUIN 2023

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 853,21 \$	166,79 \$	2 020,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 536,70 \$	138,30 \$	1 675,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	1 045,87 \$	94,13 \$	1 140,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	756,88 \$	68,12 \$	825,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	513,76 \$	46,24 \$	560,00 \$
Z	1 013,76 \$	91,24 \$	1 105,00 \$

»

4. Le présent Règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78513

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1688-2022, 26 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues par la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2^o la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;

3^o la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Éducation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o la responsabilité de la lutte contre l'homophobie;

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice prévues par la Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre (chapitre P-42.2);

3^o la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Justice afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable de la Condition féminine exerce l'ensemble de ces fonctions et de ces responsabilités au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1648-2022 du 20 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78515

Gouvernement du Québec

Décret 1689-2022, 26 octobre 2022

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2^o la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2^o l'application de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

3^o l'application de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

4^o l'application de la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

5° l'application de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (chapitre S-37.01);

6° les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à l'égard de la promotion et de l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, prévues par le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre du Revenu prévues notamment par les lois suivantes :

- 1° la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- 2° la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- 3° la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- 4° la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- 5° la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- 6° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);
- 7° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);
- 8° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- 9° la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- 10° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);
- 11° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- 12° la Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- 13° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);
- 14° la Loi sur les licences (chapitre L-3);
- 15° la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

16° la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

17° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

18° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

19° la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

20° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

21° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

22° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

23° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

24° la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

25° la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

26° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

27° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);

28° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, celles du ministre du Travail et celles du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues par les lois suivantes :

1° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

3° la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

4° la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

5^o la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les responsabilités suivantes :

1^o assurer le déploiement d'Internet haute vitesse sur l'ensemble du territoire québécois et en coordonner les actions gouvernementales;

2^o le Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité;

3^o au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1636-2022 du 20 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78516

Gouvernement du Québec

Décret 1697-2022, 2 novembre 2022

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE le Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec prévoit des besoins additionnels en énergie à court terme;

ATTENDU QUE, dans son Plan stratégique 2022-2026, Hydro-Québec indique qu'en raison de la hausse prévue de la demande d'électricité et du resserrement des bilans d'énergie et de puissance, elle devra maintenant privilégier les usages qui généreront le plus de valeur pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour la réalisation de ses objets, Hydro-Québec prévoit notamment les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a indiqué, dans son Plan pour une économie verte 2030, ses cibles de réduction de gaz à effet de serre et ses orientations notamment en matière d'électrification de l'économie ainsi que sur l'émergence de filières économiques d'avenir et créatrices d'emplois de qualité;

ATTENDU QUE le gouvernement fait également connaître ses orientations en matière de développement économique, notamment par l'entremise de stratégies sectorielles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec et des moyens que le distributeur d'électricité entend poursuivre pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie;

ATTENDU QU'il existe actuellement un bloc dédié qui n'a pas encore été entièrement alloué;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec et des moyens que le distributeur d'électricité entend poursuivre pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie :

1. Il y aurait lieu de s'assurer qu'Hydro-Québec dispose d'énergie propre en quantité suffisante afin de favoriser la transition énergétique et l'électrification de l'économie, de favoriser l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre et d'accroître la prospérité collective du Québec;

2. En ce qui concerne plus spécifiquement l'accroissement de la prospérité collective du Québec, il y aurait lieu de s'assurer que l'utilisation de l'énergie à la disposition d'Hydro-Québec soit alignée avec les besoins des filières stratégiques identifiées au Plan pour une économie verte 2030 ou dans le cadre de stratégies sectorielles du gouvernement du Québec;

3. Il y aurait lieu de considérer que l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique, pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques, constitue un risque à la capacité du distributeur d'électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaires et stratégiques qui lui sont faites, particulièrement dans le contexte où ces demandes et les besoins qui y sont liés sont largement supérieurs aux capacités d'Hydro-Québec d'y répondre dans un horizon moyen terme;

4. Il y aurait lieu de prendre tout moyen afin de s'assurer de conserver l'énergie disponible pour les filières stratégiques ainsi que pour la transition énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78529